



UNION DES MAIRES DE L'OISE

STATUTS

(modifiés par notre assemblée générale du 8 octobre 2005)

Article 1er Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de "L'UNION DES MAIRES DE L'OISE et dont le Siège est à Beauvais.
Le Siège de l'Association pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.
Le Siège administratif est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 2 Cette Association a pour objet :

- de faciliter aux Maires et aux présidents d'EPCI (à fiscalité propre) adhérents l'exercice de leurs fonctions,
- de leur permettre de mettre en commun leur activité et leur expérience pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde, ainsi que de mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'Administration des communes, leur coopération, et leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- d'assurer une mission permanente d'assistance juridique.
- de créer entre-eux des liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale et intercommunale féconde.
- d'assurer une mission de formation des élus.
- d'exercer, conformément à l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les adhérents de l'association à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures subis à raison de leurs fonctions, dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'association, auront déposé plainte auprès des autorités compétentes et se seront eux-mêmes constitués partie civile.

Article 3 Les discussions d'ordre politique ou étrangères au but qu'elle poursuit sont interdites au sein de l'Association.

Article 4 Pourront faire partie de l'Association des Maires de l'Oise :

- les communes et les EPCI à fiscalité propre, représentés respectivement par leur maire et leur président en exercice
- les maires auxquels le Conseil d'Administration aura conféré le titre de membre honoraire
- les Maires honoraires
- les Présidents honoraires.

Article 5

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.

Ces cotisations sont indépendantes de celles fixées par les statuts de toute association nationale ou autre. Toutefois, l'adhésion des communes et EPCI à fiscalité propre à l'Union des Maires de l'Oise comporte, de convention expresse entre les membres de l'association, l'adhésion de ceux-ci à l'Association des Maires de France, ainsi que le versement de la cotisation prévue par les statuts de cette dernière.

Des dons pourront être faits à l'Union des Maires de l'Oise.

Les maires honoraires sont exonérés de cotisations.

Article 6

Sont adhérents à l'association :

1°

- les communes représentées par leur maire en fonction,
- les EPCI à fiscalité propre, représentés par leur président en exercice,
- les maires honoraires ou toute personne ayant reçu le titre de membre honoraire du conseil d'administration,

2°

qui versent régulièrement leur cotisation annuelle, telle que décidée par l'assemblée générale.

Il demeure convenu que les adhérents auront toute latitude de faire partie à titre personnel de toute autre association.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° Par la démission ou la cessation des fonctions ;

2° Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le conseil d'administration, le membre ainsi exclu ayant obtenu, au préalable, la possibilité de fournir toutes explications à l'assemblée générale.

Article 8

Alinea 1

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé des Maires des Villes chefs-lieux d'arrondissement, des Maires des Villes de plus de 30 000 habitants, de 7 maires et 6 présidents d'EPCI en exercice répartis comme suit :

- 9 élus de l'arrondissement de BEAUVAIS
- 6 élus de l'arrondissement de CLERMONT
- 6 élus de l'arrondissement de COMPIEGNE
- 6 élus de l'arrondissement de SENLIS
- 6 présidents d'EPCI

nommés pour 3 ans par l'Assemblée Générale, et renouvelables par tiers, tous les 3 ans, soit :

- 3 élus de l'arrondissement de BEAUVAIS

- 2 élus de l'arrondissement de CLERMONT
- 2 élus de l'arrondissement de COMPIEGNE
- 2 élus de l'arrondissement de SENLIS
- 2 présidents d'EPCI

Les deux premières séries sortantes étant désignées par tirage au sort.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, le remplaçant sera élu à l'Assemblée Générale suivante, pour la fin de la durée du mandat de son prédécesseur.

Alinéa 1-1

Le conseil d'administration peut toutefois proposer à l'assemblée générale, lors de tout renouvellement de mandat d'administrateurs, de modifier le nombre de candidats éligibles au titre des EPCI comme des communes, sans toutefois affecter le nombre total d'administrateurs élus. Cette variation, qu'elle concerne les communes et/ou les EPCI, ne devra toutefois pas excéder deux unités.

Dans l'hypothèse où la variation retenue, une année, serait de deux administrateurs, ceux-ci devront être issus de deux arrondissements différents. Quelle que soit la variation opérée, le nombre d'administrateurs de l'arrondissement de Beauvais devra toujours être supérieur au nombre de représentants des communes de chacun des autres arrondissements.

Tout renouvellement triennal devra comporter au moins l'élection d'un président d'EPCI.

Ces administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Alinéa 2

Le vote aura lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, chaque adhérent élisant l'ensemble du Conseil d'Administration, étant précisé que tout bulletin qui ne respecterait pas la répartition prévue à l'article 8 - *alinéa 1 et 1-1* serait déclaré nul.

Les candidatures devront obligatoirement être déposées au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, auprès du Président.

Pour chaque arrondissement, seront élus, en fonction du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Alinéa 3

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil d'administration de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 9

Le Conseil d'Administration choisira dans son sein parmi les Maires en exercice, un Bureau composé de 11 membres :

- 1 Président (choisi obligatoirement parmi les maires en exercice)
- 4 Vice-Présidents (obligatoirement 1 par arrondissement)
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier-Adjoint

- 1 Délégué à l'information et à la communication
- 1 Délégué adjoint à l'information et à la communication.

Article 10 Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles.

Article 11 Le Président a qualité au nom de l'Association pour agir en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est également chargé d'accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les démarches permettant à l'association de se porter partie civile aux côtés des adhérents agressés ou victimes d'infraction(s) ou de délit(s), après demande écrite de ces derniers. Il ordonnance toutes les dépenses de l'association. Il peut donner délégation. Il dirige les délibérations et a voix prépondérante en cas de partage. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents qu'il désigne ou à défaut, par le Doyen des Membres du Bureau.

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des travaux de l'association, des réunions et de leur compte-rendu ainsi que des relations générales avec les administrations.

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. Il est dépositaire des fonds qui devront figurer à un compte spécial, il assure le recouvrement des cotisations et ressources de toutes natures de l'Association, il acquitte les dépenses ordonnancées par le Président. Il peut être titulaire d'une délégation de celui-ci.

Chaque année à l'Assemblée Générale, il rend compte de sa gestion. Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'impossibilité.

Un Commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale pour examiner les comptes du trésorier.

Article 12 Le Conseil d'Administration pourra, si le besoin se fait sentir, recruter et appointer un personnel pour l'aider dans l'organisation matérielle, sur la proposition du Président.

Le Directeur de l'association est chargé de la direction des services permanents de l'association, de l'expédition des affaires courantes et de la gestion du personnel. Il reçoit à cet effet, en tant que de besoin, délégation du Président et du Secrétaire Général.

Article 13 Les adhérents se réuniront tous les ans en assemblée Générale ordinaire. L'avis qui en sera donné par le Président fixera l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la réunion.

Un délai de 15 jours sera donné à chaque Maire adhérent pour l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le montant des cotisations des membres.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur l'initiative du Bureau

ou à la demande des deux tiers des Membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation.

Article 14 Les statuts pourront être modifiés sur la proposition du tiers des Membres faisant partie de l'Association et à jour de leur cotisation.

Cette proposition devra être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée, pour procéder à tout vote, doit se composer des Membres adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés, chaque présent ne pouvant disposer au maximum que de 25 pouvoirs.

Il est admis qu'un Maire empêché peut se faire représenter par l'un de ses adjoints, de même qu'un Président d'EPCI pourra être représenté par un vice-président, à la condition toutefois que ces représentants soient munis du seul pouvoir de leur exécutif.

Article 15 Les statuts ne peuvent être alors modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins les deux tiers des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Article 17 En cas de dissolution, l'Assemblée désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, le reliquat disponible après paiement du passif est réparti entre chaque adhérent proportionnellement à la cotisation de l'année précédente.